



Arrêt

n° 257 384 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 24 avril 2017, le requérant introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 octobre 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Celle-ci est, en substance, motivée par le constat que « l'intéressé ne peut revendiquer le bénéfice de regroupement familial sur base de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 dès lors que l'ouvrant droit est de nationalité belge et n'a pas apporté la preuve qu'il peut invoquer la libre circulation dans les pays de l'Union ». Le recours est dirigé contre cet acte qui a été notifié au requérant le 25 octobre 2017.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil d'annuler la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des articles 47/1 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 CEDH ».

4. Il estime que la décision attaquée ne peut valablement établir que le dossier ne mentionne aucun problème médical dans son chef sans l'avoir interrogé à ce sujet. Il relève que la demande de séjour s'est limitée « au problème familial et à la situation de dépendance [...] vis-à-vis de son frère » et que la loi ne dit pas que « la demande de séjour doit être couplée à des informations sur l'état de santé du concerné ». Il estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) car elle ne montre pas que la vie familiale a été prise en considération. Il rappelle qu'en l'espèce, le lien de parenté et la vie familiale menée en Belgique ne sont pas contestés.

III.2. Appréciation

5. L'obligation de motivation formelle des décisions administratives a pour but de permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde la décision, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande de séjour basée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est refusée. Cette motivation est suffisante et adéquate.

6. Il incombe, par ailleurs, à l'étranger qui introduit une demande de séjour sur la base de l'article 47/1 de la loi d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartient de produire notamment des documents tendant à démontrer que le regroupant remplit la condition de la libre circulation pour se voir appliquer la disposition. En l'espèce, la partie défenderesse a pu valablement constater que « rien dans les documents produits n'indique que l'ouvrant droit et l'intéressé auraient séjourné durant plus de trois mois dans un autre pays de l'Union européenne ». Ce constat n'est pas contesté dans la requête.

7. Contrairement à ce que semble penser le requérant, la partie défenderesse n'a pas ajouté une condition à la demande de séjour en relevant l'absence de problèmes médicaux mais a respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article impose à la partie défenderesse de tenir compte des éléments qui y sont cités lors de la prise d'une décision d'éloignement. Il n'impose par contre pas d'entendre le requérant sur ces éléments. En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 précité, en particulier la vie familiale et l'état de santé du requérant. Partant, la décision attaquée ne viole pas l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Enfin, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. En obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors que la loi a fixé les conditions du juste équilibre entre l'intérêt personnel et l'intérêt général, l'autorité n'était pas tenue de procéder à une autre mise en balance des intérêts, sous peine d'aller à l'encontre de l'équilibre voulu par le législateur.

9. Le moyen est non fondé.

IV. Dépens

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART